

ARRÊTÉ N° 2021-17-PM
Portant sur l'interdiction d'effectuer de la mécanique « sauvage »
sur la voie publique ou espaces privés ouverts au public
sur le territoire communal de Bailly-Romainvilliers

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 et suivants ;
Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R610-5, R633-6 et R635-8 ;
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L325-1 à L325-2, R233-1 à R233-1, R325-1 à R325-9 et R417-9 à R417-13.
Vu le Code de l'environnement et notamment ses L541-3 et R211-60
Vu le Code de la voirie routière en son article R. 116-2,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la salubrité publique.

Considérant qu'il y a une multiplication de la mécanique sauvage sur les parkings publics ou privés ouverts au public.

Considérant que ces pratiques ont pour conséquence d'immobiliser sur une longue durée des véhicules sur des stationnements.

Considérant que ces réparations portent atteintes à l'environnement tant en ce qui concerne le déversement de substances nocives en tout genre (huile, liquide de refroidissement ou lave-glace, ...) que par les dépôts sauvages des déchets relatifs à ces réparations.

Considérant que l'activité de garage sauvage en raison des bruits de mécanique et de moteur nuit à la tranquillité publique.

ARRÊTE

- Article 1 :** Toutes mécaniques dites « sauvages » pratiquées sur les véhicules terrestres à moteur stationnés sur la voie publique, ainsi que sur les espaces privés ouverts au public sont interdites.
- Article 2 :** Ne sont pas concernées par le présent arrêté les réparations dites d'urgence (changement d'un pneu suite à une crevaison, changement d'ampoule ou de batterie, ...), qui ne sont pas sources de nuisance, ni à l'environnement, ni au voisinage.
- Article 3 :** Les déchargements et déversements des matières de vidange en quelque lieu que ce soit sont interdits. Les déchets de matière de vidange doivent être déposés en déchetterie ou à des endroits prévus à cet effet.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivis par la loi. Le non-respect de l'arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par le code pénal, le code de la voirie routière ainsi que le cas échéant par le code de l'environnement.
- Article 5 :** En cas d'infraction au présent arrêté, le véhicule concerné pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière. Les coûts de nettoyage de l'espace souillé seront mis à la charge du contrevenant.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de secours de Chessy,
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame le Directeur Général des Services de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16 mars 2021.

Le Maire,



En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,

Reçu en S/Préfecture le :

Notifié, publié, affiché le :